

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **Article premier :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## **ASSOCIATION POUR L'INNOVATION EN SCIENCES ET ANALYSES (AISA)**

## **Article second : But de l'association**

Cette association a pour but la promotion et le développement de travaux de recherche et d'évaluation en Biologie clinique ou expérimentale et en Analyse Médicale, en particulier en distribuant des bourses de recherche et en organisant des séminaires de formation ou toute autre manifestation permettant de mettre en contact les professionnels du secteur avec une attention particulière pour favoriser les échanges entre les générations.

## **Article troisième : Siège social de l'association**

Le siège social de l'association est fixé à Paris au domicile du président de l'association en titre. Ce siège pourra être transféré au domicile de l'un ou l'autre des membres du conseil d'administration sur simple décision du Conseil d'Administration. En ce cas, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire,

## **Article quatrième : Composition de l'association**

L'association est composée de :

- membres fondateurs,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents,
- membres honoraires.

Sont considérés comme membres fondateurs les personnes dont les noms suivent :

- Christian Aussel, Praticien Hospitalier, Biologiste des Hôpitaux
- Luc Cynober, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier
- Michel Vaubourdolle, Praticien Hospitalier, Biologiste des Hôpitaux

Sont considérés comme membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,

Sont considérés comme membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration propose, aux membres fondateurs qui démissionnent de leur fonction au sein de l'association, de devenir membre honoraire. Les membres

honoraires sont dispensés de cotisation, ils participent aux assemblées générales mais ne participent pas aux votes.

#### **Article cinquième : Admission dans l'association**

Pour être admis à faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées,

#### **Article sixième : Radiation de l'association**

La qualité de membre se perd soit (i) par le décès, soit (ii) par la démission, soit (iii) par la radiation. Dans ce dernier cas, celle-ci ne peut être intervenue que contre un membre de l'association s'étant signalé par des actes ou des paroles contraires à l'esprit et aux buts de l'association. Si de tels faits sont avérés, ceux-ci doivent être portés à la connaissance de tous les membres de l'association au cours d'une assemblée générale extraordinaire. La radiation ne peut alors être prononcée qu'au cours de cette assemblée extraordinaire à la majorité absolue de celle-ci.

#### **Article septième : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles,
- les dons qui peuvent lui être adressés, ainsi que des subventions d'établissements ou d'entreprises publiques ou privées,
- les fonds que l'association peut récolter soit à l'occasion de l'organisation d'opérations promotionnelles visant à faire connaître et rayonner les buts de l'association, soit lors de réalisation de travaux d'analyse ou d'expertises.

#### **Article huitième : Conseil d'administration de l'association**

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le conseil est constitué au moins de trois membres et au plus de six membres élus parmi les membres bienfaiteurs ou actifs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier et un trésorier adjoint

Les membres sont rééligibles, par tiers chaque année, à l'exception des membres fondateurs qui sont membres de droit du conseil. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article neuvième : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Au cours de ce conseil, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Article dixième : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date prévue, le secrétaire convoque les membres de l'association. L'ordre du jour est clairement indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire enregistre les minutes de l'Assemblée Générale dans le cahier prévu à cet effet.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, par vote à bulletin secret, du tiers des membres du conseil.

### **Article onzième : Assemblée générale extraordinaire**

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans deux cas précis : (i) si un quart au moins des membres inscrits dans l'association ou (ii) si le conseil d'administration en font la demande.

### **Article douzième : Règlement intérieur de l'association**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

### **Article treizième : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Pau le 23/11/2021

Michel Vanbom dath  
Président

Pau le 23/11/2021

Christian AUSAIX  
Trésorier